



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

carburants

Question écrite n° 40646

Texte de la question

M. Jean Gaubert souhaite attirer l'attention de M. le secrétaire d'État au budget et à la réforme budgétaire sur le souhait des centres nautiques de bénéficier d'une détaxation du carburant. En effet, ces centres nautiques assurent une mission permanente de surveillance du littoral et de l'ensemble des plans d'eau d'intérêt public. Pourtant ceux qui assurent le fonctionnement des centres nautiques sont les seuls professionnels de la mer à ne pas bénéficier du carburant détaxé, mesure aux conséquences pourtant très significatives pour la trésorerie de l'ensemble des clubs. Dans le département des Côtes d'Armor, 42 clubs affiliés dont 28 ayant une activité à l'année sont en effet à l'origine des dizaines d'emplois permanents et de plus de 15 000 stagiaires initiés en été. Il lui demande donc si le Gouvernement entend prendre en considération cette demande.

Texte de la réponse

La réglementation relative à l'avitaillement des bateaux en produits pétroliers détaxés n'autorise la délivrance de contingents de carburant détaxé que lorsque le bateau est utilisé « pour les besoins des autorités publiques », c'est-à-dire soit par les autorités publiques elles-mêmes, soit dans le cadre de réquisitions ou d'affrètements pour le compte de ces autorités. Ainsi, le simple fait d'exercer une surveillance maritime tout en pratiquant une activité principale d'ordre privé ne suffit pas pour prétendre à l'avitaillement en franchise. Cette disposition, prévue par la réglementation communautaire, vient d'être transposée dans le droit national par l'arrêté du 1er juillet 2004 paru au Journal officiel du 28 juillet 2004. Le régime d'exonération de la taxe intérieure sur les produits pétroliers est aligné sur ce point sur celui de la taxe sur la valeur ajoutée. Toutefois, lorsque les associations justifient de circonstances particulières les conduisant à se substituer de manière permanente aux organismes de sauvetage maritime ou à certains services de l'État, elles peuvent, à titre exceptionnel, bénéficier de l'exonération. Par ailleurs, l'utilisation de gaz de pétrole liquéfié carburant (GPLC) dans les bateaux de plaisance est désormais autorisée. Si la plupart des bateaux des associations de nautisme utilisent actuellement comme carburant un mélange deux temps (gazole et lubrifiant) particulièrement polluant, il peut être envisagé, en concertation avec le ministère de l'écologie et du développement durable et le secrétariat aux transports et à la mer, d'encourager par une fiscalité appropriée la consommation de GPLC au motif qu'il s'agit d'un carburant propre. Dans cette perspective, le Conseil supérieur de la navigation de plaisance et de sport a prévu d'organiser prochainement un groupe de travail réunissant les professionnels, les associations et les représentants des ministères concernés.

Données clés

Auteur : [M. Jean Gaubert](#)

Circonscription : Côtes-d'Armor (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40646

Rubrique : Énergie et carburants

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er juin 2004, page 3915

Réponse publiée le : 23 novembre 2004, page 9197